



Government
of Canada

Gouvernement
du Canada

Canada's oceans
A natural resource, a national treasure

Zones de protection marine établies en vertu de la *Loi sur les océans* (MPO)

Présentation au Comité de conseil national sur
les normes concernant les aires marines protégées

3 mars 2018

Ottawa (Ontario)

Objet de la présentation

Fournir un aperçu des points suivants :

1. Zones de protection marine (ZPM) établies en vertu de la *Loi sur les océans*
2. Processus d'établissement des ZPM en vertu de la *Loi sur les océans* (5 étapes)
 - i. Objectifs de conservation
 - ii. Interdictions générales et activités autorisées
3. Approche fondée sur le risque appliquée aux ZPM établies en vertu de la *Loi sur les océans*
4. Études de cas
5. Modifications proposées à la *Loi sur les océans* et à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* du Canada

1. Zones de protection marine établies en vertu de la *Loi sur les océans* (ZPM en vertu de la *Loi sur les océans*)

Une ZPM en vertu de la *Loi sur les océans* est un espace marin géographiquement défini dans les eaux intérieures, les eaux territoriales ou la zone économique exclusive du Canada.

Elle est désignée en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les océans* pour la conservation et la protection de ce qui suit :

- les ressources halieutiques, commerciales ou autres et leurs habitats;
- les mammifères marins et leurs habitats;
- les espèces marines en voie de disparition ou menacées et leurs habitats;
- les habitats uniques;
- les zones de forte productivité biologique ou de grande biodiversité;
- toute autre ressource marine ou tout autre habitat marin nécessaire à l'accomplissement du mandat du ministre.

1. Zones de protection marine établies en vertu de la *Loi sur les océans* (ZPM en vertu de la *Loi sur les océans*)

Les ZPM en vertu de la *Loi sur les océans* sont désignées au moyen de règlements pris par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne.

Les règlements liés aux ZPM peuvent prescrire des mesures comportant notamment :

- le zonage des ZPM;
- l'interdiction de catégories d'activités dans les ZPM;
- toute autre mesure compatible avec l'objet de la désignation.

Le MPO assure le respect des règlements liés aux ZPM au moyen de composantes distinctes, mais intégrées, y compris la surveillance aérienne, la surveillance des navires et la surveillance électronique.

**Marine Protected Area (MPA) |
Zone de protection marine (ZPM)**

- 1** Endeavour Hydrothermal Vents |
Champ hydrothermal Endeavour
- 2** Bowie Seamount | Mont sous-marin Bowie
- 3** Tarium Niriyutait
- 4** Gilbert Bay | Baie Gilbert
- 5** Eastport
- 6** Gully
- 7** Basin Head
- 8** Musquash Estuary | L'Estuaire de la Musquash
- 9** Anguniaqvia niqiqyuam
- 10** Hecate Strait / Queen Charlotte Sound Glass
Sponge Reefs | Récifs d'éponges siliceuses du
détroit d'Hécate et du bassin de la Reine-Charlotte
- 11** St. Anns Bank | Banc de Sainte-Anne

**Area Of Interest (AOI) /
Site d'intérêt (SI)**

- a** Race Rocks
- b** Laurentian Channel | Chenal Laurentien
- c** Shediac Valley | Vallée de Shediac
- d** American Bank | Banc des Américains
- e** St. Lawrence Estuary | Estuaire du Saint-Laurent
- f** Offshore Pacific | Hauturier dans le Pacifique



0 500 1,000 Km

Étape 1 : Sélection des zones d'intérêt (ZI)

- Les ZI sont sélectionnées en tenant compte des facteurs écologiques et de faisabilité, y compris les zones d'importance écologique et biologique. Ces facteurs sont pris en compte dans le processus d'établissement du réseau de ZPM.
- Des comités consultatifs ou d'autres mécanismes sont mis en place pour les provinces, les territoires, les groupes autochtones et les intervenants en vue de fournir des commentaires aux fins du processus d'établissement des ZPM.

Étape 2 : Aperçu des aspects écologiques, sociaux, culturels et économiques

- Le profil de la ZI est défini, ce qui comprend des renseignements sur les plans écologique, social, culturel et économique.
- Les parties concernées ou intéressées peuvent offrir des renseignements, compte tenu de l'expertise dans leur domaine et de leur savoir local ou traditionnel.

Étape 3 : Élaboration de l'approche réglementaire et consultation auprès des parties concernées ou intéressées

L'élaboration de l'approche réglementaire proposée pour la ZPM est fondée sur les éléments suivants :

- les meilleures données scientifiques disponibles, y compris les connaissances locales et traditionnelles;
- la compréhension des activités humaines;
- une analyse des risques de répercussions des activités humaines sur les objectifs de conservation du site;
- des consultations menées auprès des provinces, des territoires, des groupes autochtones et des intervenants.

Processus d'établissement d'une ZPM en vertu de la Loi sur les océans

Étape 4 : Processus de réglementation et désignation de la ZPM

- Le règlement relatif aux ZPM est rédigé et publié préalablement dans la partie I de la *Gazette du Canada* aux fins de commentaires publics.
- Le règlement peut être modifié afin de prendre en compte les commentaires reçus.
- La publication définitive dans la partie II de la *Gazette du Canada* marque l'établissement de la ZPM.

Étape 5 : Gestion de la ZPM

- Le plan de gestion de la ZPM, le plan de surveillance, le processus de conformité et d'application de la loi et le processus d'éducation et de sensibilisation sont établis.
- Le plan de gestion de la ZPM est élaboré en collaboration avec les provinces, les territoires, les groupes autochtones et les intervenants.
- Les partenaires et les intervenants peuvent également appuyer les efforts de gestion continus des ZPM.

2. Processus d'établissement des ZPM en vertu de la *Loi sur les océans* : objectifs de conservation

Les limites proposées et les objectifs de conservation sont déterminés en fonction des données biophysiques et écologiques qui caractérisent la zone.

Les objectifs de conservation...

- ... précisent l'état désiré de ce que nous souhaitons protéger dans la ZPM. Exemple : Protéger la biodiversité, l'habitat structurel et les fonctions écosystémiques des récifs d'éponges siliceuses.
- ... sont les éléments clés sur lesquels s'appuie la conception de la ZPM (mesures réglementaires, limites et zonage).
- ... constituent la norme en fonction de laquelle on pourra mesurer le succès lors de l'évaluation des ZPM.

2. Processus d'établissement des ZPM en vertu de la *Loi sur les océans* : interdictions générales et activités autorisées

Interdictions générales : Il est interdit d'exercer une activité qui perturbe, endommage, détruit ou retire des ZPM tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire.

Certaines activités sont toujours autorisées dans les ZPM (exceptions standard aux interdictions générales) :

- les activités visant à assurer la sécurité publique, la défense nationale, la sécurité nationale ou l'application de la loi, ou à répondre à une situation d'urgence;
- les activités de recherche scientifique et de surveillance si elles permettent d'accroître les connaissances relatives à la ZPM, aident à la gestion de la ZPM et ne vont pas à l'encontre des objectifs de conservation.

Les autres activités autorisées dans une ZPM sont déterminées en fonction de ce qui suit :

- le risque que posent ces activités humaines pour les objectifs de conservation;
- les exigences juridiques, les droits issus de traités et les ententes internationales;
- les points de vue des provinces, des territoires, des groupes autochtones, de l'industrie, des organisations non gouvernementales de l'environnement, du milieu universitaire, des collectivités côtières et des autres intervenants.

3. Approche fondée sur le risque appliquée aux ZPM en vertu de la *Loi sur les océans*

Question clé sur le risque : Quel risque les activités humaines qui ont lieu actuellement dans la zone ou celles qui sont prévisibles dans un avenir rapproché posent-elles pour l'atteinte des objectifs de conservation?

Le niveau de risque prend en compte les répercussions de l'activité, la probabilité que ces répercussions se produisent et l'incertitude concernant les renseignements liés aux répercussions et à la probabilité.

Les activités qui posent un risque faible ou négligeable pour l'atteinte des objectifs de conservation sont autorisées.

Les activités qui posent un risque trop élevé (qui ne peut être atténué) pour l'atteinte des objectifs de conservation ne sont pas autorisées dans la ZPM.

3. Approche fondée sur le risque appliquée aux ZPM en vertu de la *Loi sur les océans*

Pour être autorisées dans la ZPM, les activités peuvent être assujetties à des conditions afin de réduire leur risque à un niveau où les objectifs de conservation pourront être atteints. Exemples de conditions :

- l'activité peut être autorisée seulement dans une zone précise de la ZPM;
- l'activité peut être autorisée seulement au cours d'une période précise de l'année;
- utilisation d'engins précis;
- limite de vitesse des bateaux; etc.

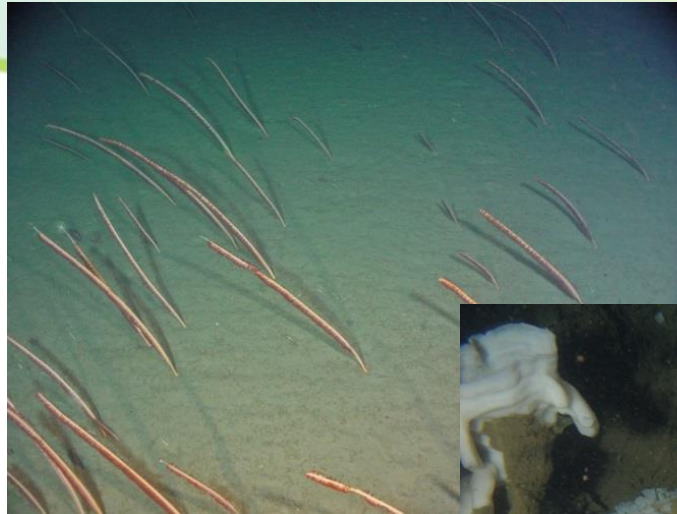
Ce que cela signifie à ce jour :

Lorsque l'objectif de la ZPM est de protéger un habitat benthique vulnérable, comme une concentration de coraux ou d'éponges, il est fort probable que les activités qui entrent en contact avec le fond (p. ex. l'exploitation minière des fonds marins, l'extraction de pétrole et de gaz, la pêche au chalut de fond et le dragage) seront interdites.

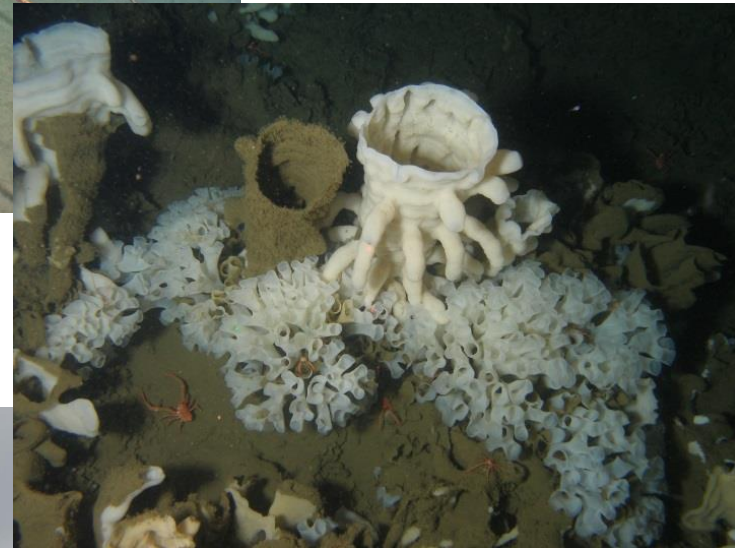
Lorsque l'objectif de la ZPM est de protéger une espèce, les activités à interdire ou à autoriser dans la ZPM seront déterminées en fonction des besoins de protection propres à cette espèce et du risque posé par les activités humaines pour cette espèce. Par exemple, pour protéger une espèce de poisson en particulier, certains engins de pêche seront interdits.

4. Études de cas

I. ZPM du banc de Sainte-Anne



II. ZPM des récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate et du détroit de la Reine-Charlotte



III. ZPM de Tarium Niryutait



ZPM du banc de Sainte-Anne

Objectifs de conservation	Conserver et protéger l'habitat, la biodiversité et la productivité biologique.
Résultats de l'analyse des risques	<p><u>Activité sismique</u> : Risque élevé pour les poissons (principalement en raison des répercussions sur les espèces en péril et en déclin), les tortues luths et les prédateurs de niveau trophique supérieur (principalement les cétacés en péril).</p> <p><u>Forage exploratoire</u> : Risque élevé pour les invertébrés benthiques en raison des rejets opérationnels (boues et déblais de forage).</p> <p><u>Bruit de forage</u> : Risque modéré pour les tortues luth et les prédateurs de niveau trophique supérieur (mammifères marins).</p> <p><u>Déversements accidentels et éruptions</u> : Risque élevé pour toutes les priorités de conservation.</p> <p><u>Chalut de fond et chalut pélagique</u> : Risque élevé pour les priorités de conservation des poissons et risque élevé pour les habitats benthiques ainsi que les espèces benthiques fragiles et les espèces structurantes.</p> <p><u>Pêches au casier et au filet maillant</u> : La pêche du crabe des neiges et du buccin au casier pose des risques modérés à élevés d'empêchement pour les tortues et les mammifères marins, mais des risques faibles ou très faibles pour la plupart des autres priorités de conservation. La pêche du homard au casier et la pêche du hareng au filet maillant pour la rave et l'appât présentent des risques faibles à très faibles pour toutes les priorités en matière de conservation.</p> <p><u>Chasse aux phoques</u> : Risque faible pour les prédateurs de niveau trophique supérieur.</p>
Activités autorisées (O/N)	<p><u>Exploration et exploitation pétrolières et gazières</u> : Non.</p> <p><u>Pêche</u> : Oui, avec des conditions.</p> <p>Dans la zone 1, seules la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles et la pêche du phoque sont autorisées.</p> <p>Dans la zone 2, la pêche récréative et commerciale à l'aide de nasses, de casiers, de cannes et moulinets, de harpons, de palangres de fond ou de palangrottes, de filets maillants ou en plongée est autorisée.</p> <p>Dans les zones 3 et 4, la pêche récréative et commerciale à l'aide de nasses, de casiers, de cannes et moulinets, de harpons, de palangres de fond ou de palangrottes est autorisée.</p>

ZPM du détroit d'Hécate

Objectifs de conservation	Conserver la diversité biologique, l'habitat structurel et les fonctions écosystémiques des récifs d'éponges siliceuses.
Résultats de l'analyse des risques	<p>En raison de la structure fragile et des taux de rétablissement lents des trois espèces d'éponges constructrices de récifs, toute activité qui pourrait entrer en contact avec les récifs est classée comme étant à risque élevé.</p> <p>Les activités qui provoquent la sédimentation à proximité du récif sont généralement classées comme étant à risque modéré.</p>
Activités autorisées (O/N)	<p><u>Navigation</u> : Oui, mais l'ancrage n'est pas autorisé dans la zone de protection centrale (ZPC) où les récifs sont situés.</p> <p><u>Activités pétrolières et gazières</u> : Non.</p> <p><u>Pêche</u> : Non, dans la ZPC. Oui, mais avec des conditions, dans la zone de gestion adaptative (ZGA) et la zone verticale de gestion adaptative (ZVGA) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Dans la ZGA et la ZVGA, si elle n'est pas susceptible d'endommager, de détruire ou d'enlever toute partie des récifs d'éponges siliceuses.• Dans la ZVGA, seules la pêche commerciale au chalut pélagique, aux lignes et hameçons de profondeur intermédiaire, à la traîne, à la senne ou au filet maillant et la pêche récréative aux lignes et hameçons de profondeur intermédiaire sont autorisées.

ZPM de Tarium Niryutait

Objectifs de conservation	<ul style="list-style-type: none">• Conserver et protéger les bélugas et d'autres espèces marines (poissons anadromes, sauvagins et oiseaux de mer), leurs habitats ainsi que les écosystèmes dans lesquels ils vivent.• Assurer la gestion durable à long terme du stock de bélugas estivants et de son habitat.• Préserver les récoltes traditionnelles des peuples inuvialuits dans la région désignée des Inuvialuit.• Interdire des activités ou des catégories d'activités particulières qui pourraient avoir des effets néfastes sur les bélugas ou sur toute partie de l'écosystème des zones dont ceux-ci dépendent.
Résultats fondés sur un modèle de séquences des effets	<p><u>Activités pétrolières et gazières</u> :</p> <p>Enjeux principaux : exposition du biote aux rejets de déchets opérationnels, au bruit sismique ainsi qu'aux déversements accidentels de pétrole et aux éruptions. Les bélugas évitent les activités sismiques et peuvent maintenir des distances de plusieurs kilomètres. Cela peut entraîner des perturbations dans l'utilisation de l'habitat. L'accumulation de mercure découlant de la perturbation des sédiments peut également nuire à la santé des bélugas et d'autres espèces marines au sein de la ZPM. Cependant, une évaluation officielle des risques est requise pour déterminer la mesure dans laquelle ces activités peuvent avoir une incidence sur les bélugas.</p>
Activités autorisées (O/N)	<p><u>Activités pétrolières et gazières</u> : Oui, avec des conditions. Les activités pétrolières et gazières sont autorisées afin de reconnaître les droits préexistants. Cependant, les activités doivent respecter les conditions, notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les activités ne sont pas susceptibles d'entraîner la perturbation, l'endommagement, la destruction ou l'enlèvement d'un mammifère marin;• les activités sont autorisées seulement lorsque les ZPM sont couvertes de glaces étant donné que les bélugas ne sont pas présents dans les ZPM à ce moment-là;• les activités sont limitées à la zone de gestion spéciale dans la ZPM d'Okeevik. <p><u>Pêche</u> : Oui. La pêche commerciale, récréative et autochtone pratiquée conformément à la <i>Convention définitive des Inuvialuit</i> et à la <i>Loi sur les pêches</i> est permise.</p>

5. Modifications proposées à la *Loi sur les océans*

En juin 2017, Pêches et Océans Canada (MPO), Ressources naturelles Canada (RNC) et Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord ont présenté le projet de loi C-55 au Parlement afin de modifier la *Loi sur les océans* et la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

Une fois que le projet de loi C-55 aura reçu la sanction royale, le ministre aura le pouvoir de désigner des ZPM provisoires au moyen d'un règlement par arrêté ministériel, ce qui mènera à un processus d'établissement des ZPM en deux étapes :

1. un arrêté ministériel pour désigner les limites de la ZPM et « geler l'empreinte » des activités en cours au sein d'une ZPM provisoire (c.-à-d. qu'aucune activité nouvelle n'est autorisée) d'après les données scientifiques initiales et les consultations;
2. dans un délai de 5 ans, la ZPM provisoire est remplacée par une ZPM permanente grâce aux règlements du gouverneur en conseil en fonction de données scientifiques et de consultations supplémentaires (processus d'établissement décrit précédemment).

La notion de « gel de l’empreinte »

Les modifications donnent une nouvelle définition du terme « activité en cours » :

- a) a eu lieu ou a été entreprise au cours d’une période d’**un (1) an** immédiatement avant l’entrée en vigueur de l’arrêté ministériel et ne nécessite pas de permis/de licence/d’autorisation; OU
- b) a eu lieu ou a été entreprise au cours d’une période d’**un (1) an** immédiatement avant l’entrée en vigueur de l’arrêté ministériel, et nécessite un permis, une licence ou une autorisation; OU
- c) n’a pas eu lieu ou n’a pas été entreprise avant l’entrée en vigueur de l’arrêté ministériel, mais est autorisée à être entreprise après l’entrée en vigueur de l’arrêté ministériel en vertu d’un permis, d’une licence ou d’une autorisation qui ont été délivrés avant l’entrée en vigueur de l’arrêté ministériel.

Les activités correspondant à la définition des « activités en cours » ne peuvent pas être interdites par un arrêté ministériel, à moins qu’elles soient régies par la législation fédérale des pêches. Dans ces cas-là, le ministre peut restreindre davantage les activités en cours dans la ZPM provisoire.

Les activités menées en réponse à une urgence ou aux fins de sûreté publique, de défense nationale, de sûreté nationale, de mise en application de la loi ou de recherche scientifique marine conformes aux objectifs fixés pour la désignation sont toujours autorisées dans une ZPM provisoire.

Modifications proposées à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*

Les modifications à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* permettraient la prise d'ordonnances d'interdiction visant les activités pétrolières et gazières dans les ZPM désignées en vertu de la *Loi sur les océans*, s'il y a lieu.

- Document accompagnant l'arrêté ministériel pris en vertu de la *Loi sur les océans* en vue de « geler l'empreinte ».

Les modifications confèreraient un nouveau pouvoir au ministre de Ressources naturelles Canada et à la ministre des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord leur permettant d'annuler des titres pétroliers et gaziers extracôtiers dans une ZPM désignée en vertu de la *Loi sur les océans*, et de verser une indemnité pour l'annulation des titres.

- Ressources naturelles Canada ou Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord mèneraient les négociations avec les détenteurs de titres.

Modifications apportées au projet de loi C-55 par le Comité permanent des pêches et des océans

Le Comité permanent des pêches et des océans de la Chambre des communes a modifié le projet de loi C-55 en décembre 2017 afin d'inclure l'intégrité écologique en tant que raison pour la désignation des ZPM en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les océans*.

Voici les modifications :

- Inclure ce qui suit au paragraphe 35(1) : « (f) la conservation et la protection de zones marines en vue du maintien de l'intégrité écologique »;
- ajouter un nouveau paragraphe 35(1.1) : « Aux fins de l'alinéa (1)f), intégrité écologique s'entend d'un état où : a) la structure, la composition et la fonction des écosystèmes ne sont pas perturbées par des activités humaines; b) les processus écologiques naturels sont intacts et autonomes; c) les écosystèmes évoluent naturellement; d) la capacité d'autorégénération des écosystèmes et leur biodiversité sont maintenues. »

Des questions?